

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze

Le dix-neuf octobre

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 13 octobre 2015

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 24 Votants : 25

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTES EXCUSÉES : Mme BOMPOIL Jocelyne- Mme PERRAUD Chantal

ABSENT : M. BRIAND Jean-Yves-

POUVOIR : Mme BOMPOIL Jocelyne à Mme DENIGOT Béatrice

Délibération n° 2015D89 : mise en place de l'entretien professionnel à titre définitif

M. Le Maire de Nivillac au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1 ;

VU la loi 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires ;

VU le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 septembre 2015 ;

M. Le Maire indique que le dispositif de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, avait été instauré à titre expérimental pour les années 2010, 2011 et 2012 en lieu et place de la notation et que cette expérimentation a fait l'objet d'une prolongation jusqu'en 2014 ;

Il informe que le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 prévoit désormais la mise en œuvre à titre pérenne de l'entretien professionnel à compter du 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la notation pour

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

les fonctionnaires titulaires. Ce dispositif s'applique à tous les fonctionnaires titulaires, y compris aux médecins, psychologues, biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

M. Le Maire précise que la valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères, fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique, lequel a rendu un avis favorable en date du 29 septembre 2015.

Ces critères portent notamment sur l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Au regard de ces éléments, M. Le Maire propose les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants

Critères	Eléments composant ces critères lesquels serviront de base à la fiche d'évaluation <i>Exemples</i>
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<p><i>Sens de l'organisation</i> <i>Capacité à gérer son temps</i> <i>Respect des procédures et règles de fonctionnement du service</i> <i>Réactivité</i> <i>Esprit d'initiative</i> <i>Autonomie</i> <i>Investissement/Implication</i> <i>Capacité à rendre compte</i> <i>Etc...</i></p>
Compétences professionnelles et techniques	<p><i>Reprendre les compétences requises dans la fiche de poste de l'agent de façon à pré-remplir la fiche d'évaluation</i></p>
Qualités relationnelles	<p><i>Respect de la déontologie du fonctionnaire</i> <i>Respect de l'interlocuteur (élus, hiérarchie, collaborateurs, usagers)</i> <i>Sens de la communication (élus, hiérarchie, collaborateurs, usagers)</i> <i>Sens du travail en équipe</i> <i>Sens de l'entraide</i> <i>Sens de l'écoute, disponibilité</i> <i>Etc...</i></p>
Capacité d'encadrement ou d'expertise	<p><i>Fixer et formaliser des objectifs</i> <i>Pilotage, coordination</i> <i>Prise de décision, arbitrage</i> <i>Savoir communiquer clairement et efficacement</i> <i>Savoir déléguer</i> <i>Accompagner le travail des agents</i> <i>Valoriser ses agents</i> <i>Gérer les conflits</i></p>

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Critères	Éléments composant ces critères lesquels serviront de base à la fiche d'évaluation
	Exemples <i>Ecoute et disponibilité</i> <i>Etc...</i>
Capacité d'exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<i>Capacité à prendre le relais</i> <i>Potentiel</i> <i>Etre force de proposition</i> <i>Etc...</i>

Les attentes sont à adapter selon la catégorie à laquelle l'agent appartient.

L'organe délibérant, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide :

- La mise en place des critères d'appréciation de la valeur professionnelle présentés ;
- D'étendre l'application du présent dispositif aux agents non titulaires occupant des emplois permanents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Alain GUIHARD**



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

